



**SUBVENTION AU TITRE DU BOP 163 CONTINUITE EDUCATIVE PEDT PLAN MERCREDI ACCUEIL LANGUE**

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

**Vu** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2021-10-074 du 14 octobre 2021 et n°2022-09-072 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil, dont les demandes d'attribution de subventions à tout organisme financeur, pour un montant maximum de 5 000 euros TTC,

**Vu** l'appel à projet « Pedt- plan mercredi » 2025 dans le cadre « des politiques partenariales Jep – continuité éducative unifié » du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Essonne,

**Considérant** le projet « Accueil langue » proposé et organisé par la Ville pour les enfants du centre de loisirs, et qui s'inscrit pleinement dans les objectifs de cet appel à projets,

**Considérant** les montants prévisionnels de ce projet et l'intérêt pour la commune de solliciter une subvention globale à hauteur de 1 500 € dans le cadre de cet appel à projets pour aider au financement de l'action mise en place,

**DECIDE**

**Article 1** : de solliciter une subvention auprès de « Mon compte asso » à hauteur globale de 1 500 € et de signer les conventions et tous documents relatifs à cette demande de subvention.

**Article 2** : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 21 octobre 2025

**Le Maire**

**Victor DA SILVA**

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.